

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 18 octobre à huit heures et quarante-cinq minutes, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 12 novembre 2020.

Liste des présents :

Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, ~~Laurent DEPAGNE~~, Arnaud L'HERMINÉ, Waldemar DOMIN, Xavier JOUNAIN, Guy MARCHANT, ~~Bruno RACZKIEWICZ~~, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Laurent DEPAGNE

Monsieur Bruno RACZKIEWICZ

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2020_11_02

Objet : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord relative à la mise à disposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu la délibération du Comité Syndical référencée D2014_06_25 du 16 juin 2014, transmise au Contrôle de Légalité le 23 juin 2014 et portant sur l'affiliation du Syndicat au Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Nord,

Vu la délibération du Comité Syndical référencée D2020_09_07 du 25 septembre 2020, transmise au Contrôle de Légalité le 29 septembre 2020 et portant sur les délégations de l'Assemblée délibérante au Bureau Exécutif du SIMOUV,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, il appartient à l'autorité territoriale de désigner le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Les actions de ce ou ces derniers consistent notamment à :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- proposer à l'autorité territoriale toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
- donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Ledit décret prévoit ainsi la possibilité pour les autorités territoriales de conventionner avec le Centre de Gestion en vue de la mise à disposition de tels agents.

Dans ce cadre, le Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord propose, par voie de convention, la mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection.

Les coûts d'intervention, établis sur la base d'un forfait journalier moyen de 7 heures de travail, sont synthétisés comme suit :

NATURE DE LA PRESTATION	TARIFS
Mise à disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (hors sollicitation du médecin de prévention)	400,00 € la journée d'intervention ; 200,00 € la demi-journée d'intervention.

Le projet de convention correspondant, fixé pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par les deux parties, est repris en annexe de la présente délibération.

Dès lors, le SIMOUV ne disposant pas en interne d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection, il est proposé au Bureau Exécutif :

- d'approuver la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Nord pour la mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection, dont le projet est repris en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer cette dernière ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Les dépenses seraient imputées au budget, chapitres 011 et 012.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Nord pour la mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection, dont le projet est repris en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer cette dernière ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Les dépenses seront imputées au budget, chapitre 011 et 012.

Fait et délibéré en séance

Le 18 novembre 2020

Le Président du SIMOUV

Symbole
d'Organisation
Zone Industrielle N°1
B.P.12 - 59100 SAINT SAULVE
Tél : 03 27 45 21 03
Fax : 03 27 45 21 21
Courriel : contact@simouv.fr

Guy MARCHANT

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.